

**ACCUSE DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME PAR LE
COLLÈGE COMMUNAL DE FLOREFFE**

(Art. D.IV.33 du Code du Développement Territorial)

Objet de la demande:

extension d'une habitation pour création d'une serre horticole de 23M², d'espaces de rangement privés de 38,6 M² et d'un abri ouvert de 25 M²

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

Rue de la Barrière, 5 et 5a à 5150 Franière

Division 2, section C numéro 48S2, 48Z

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 10/10/2024

Référence du dossier à la Commune de Floreffe:

Permis d'urbanisme – n° 3677

Considérant qu'au vu de la notice et au regard de l'ensemble des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement tel que modifié, le projet n'est pas susceptible d'avoir des **incidences notables sur l'environnement**; qu'une étude d'incidences n'était pas requise compte tenu du fait que :

- le projet s'inscrit dans le périmètre du village de Franière en zone affectée à l'habitat à caractère rural et en zone agricole ; que la nature du projet devrait trouver à s'intégrer dans un contexte résidentiel ;
- le projet porte sur l'extension d'une habitation pour la création d'une serre horticole de 23M², d'espaces de rangement privés de 38,6 M² et d'un abri ouvert de 25 M² qui n'aura pas d'impact significatif sur le contexte paysager local ;
- la notice ne mentionne aucun impact sur les biens matériels, la mobilité et le patrimoine culturel ;
- le projet n'est pas susceptible de générer des eaux usées en quantité importante et ne s'inscrit pas dans ou aux abords d'un milieu sensible connu pour ses qualités hydrologique, géologique ou biologique ; qu'un dispositif de traitement des eaux par fosse et lagunage est existant sur le bien ;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ne relève aucune incompatibilité avec le voisinage et aucun impact significatif sur le sol, l'eau, l'air, et le climat ;

Floreffe, le **23 janvier 2025**

Pour le collège communal,
la personne déléguée :

Noémie GILLEMAN



Architecte